



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une unité de production industrielle de pain de mie et de brioches**  
**sur la commune de La Chaise-le-Vicomte**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2622 relative à la construction d'une unité de production industrielle de pain de mie et de brioches en lisière Est de la zone d'activités de la Folie sur la commune de la Chaize-le-Vicomte, déposée par la société U7 (la Boulangère) et considérée complète le 28 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une unité de production industrielle de pain de mie et de brioches (production et stockage de produits finis), 7ème usine de La Boulangère and Co, sur un terrain d'une surface estimée inférieure à 10 hectares par le maître d'ouvrage (hors emprise éventuelle de récréation de chemin communal) ; que ce dernier indique que les bâtiments auront une emprise au sol d'environ 18 000 m<sup>2</sup> et que les parkings et voiries occuperont une surface de l'ordre de 28 000 m<sup>2</sup> ; que la capacité de production est annoncée pour 78t/j ;

Considérant que l'implantation envisagée est située en limite Est et en extension de la zone industrielle de La Folie à la Chaize-le-Vicomte sur un terrain actuellement occupé par des prairies et cultures agricoles ;

Considérant que le secteur d'implantation n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre de ses intérêts écologiques ou paysagers mais compris dans la zone naturelle d'intérêt

écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°520005759 zone de bois et de bocage à l'est de la Roche-sur-Yon ;

Considérant que le principal intérêt recensé par le maître d'ouvrage sur le site consiste en la présence de 1500 mètres de haies, certaines abritant ou étant utilisées par des espèces protégées telles que des insectes saproxylophages (Grand Capricorne), le lézard vert, le lézard des murailles, la couleuvre à collier, des oiseaux (dont le pipit farlouse) et potentiellement des chiroptères (présence d'arbres à cavité);

Considérant dès lors que les principaux enjeux de ce projet relèvent de la consommation d'espaces induite, de la gestion des impacts spécifiques liés à ce type d'activité industrielle, de la gestion de ses effluents et du trafic induit et de la préservation des intérêts écologiques identifiés, en particulier la préservation des espèces protégées évoquées ci-avant ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, il convient de signaler :

- que le plan local d'urbanisme de la commune de la Chaize-le-Vicomte devra évoluer pour permettre notamment que les parcelles couvertes actuellement par un zonage agricole A (environ 9 hectares) bénéficient d'un zonage permettant l'accueil d'activité industrielle. et que cette évolution sera soumise à un examen préalable au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Pays de la Loire ;

- que le projet va impacter un chemin rural au sud de la parcelle ZS 26 mais que les discussions du maître d'ouvrage avec le monde agricole amènent à envisager une solution alternative à sa reconstruction, ce qui permettrait de limiter une perte supplémentaire de surfaces agricoles d'environ 6500 m<sup>2</sup> d'emprise ; que la présente décision prend en compte cette évolution et correspond donc à un projet sans création de nouvelle voie de desserte au sud ;

- que l'activité de cette unité est soumise au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sera encadrée par cette procédure ;

- qu'en ce qui concerne la gestion des effluents, le maître d'ouvrage indique que leur traitement sera assuré par la station d'épuration collective de la Chaize-le-Vicomte, le projet d'arrêté de déversement ayant été fourni en complément ;

- que le maître d'ouvrage s'engage, sur les 1500 mètres de haies présentes, à conserver la haie située au nord du site, à préserver les deux arbres accueillant le Grand Capricorne et à compenser les linéaires de haies supprimées (annoncés pour 600 mètres) par la replantation d'une haie en limite sud ; qu'il est rappelé que le projet devra s'inscrire – y compris dans sa phase chantier – dans le respect de la législation spécifique aux espèces protégées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de production industrielle de pain de mie et de brioches sur la commune de La Chaize-le-Vicomte, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société U7 (la Boulangère) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**- 1 SEP. 2017**



Nicole KLEIN

Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).